

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECISION N°16-049/ARMDS-CRD DU 4 OCTOBRE 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE CISSE TECHNOLOGIE CONTESTANT LE RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES N°223/MSHP-DFM RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN MARCHÉ D'UN SCANNER DE 64 BARRETTES DESTINE A L'HOPITAL DE NIANANKORO FOMBA DE SEGOU.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 26 septembre 2016 du Conseil de la société CISSE Technologie enregistrée le même jour sous le numéro 061 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le vendredi 30 septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Lassine BOUARE**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Gaoussou KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Yéro DIALLO**, Membre représentant la Société Civile Rapporteur.

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société CISSE Technologie : Me Moustapha SM CISSE et Me Allimam B. Abdoulaye, tous Avocats à la Cour ;
- Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique : Messieurs Oumar Saidou MAIGA, Adjoint au Directeur des finances et du matériel et Lancine COULIBALY, Chef de la section marchés publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) a lancé le 20 juin 2016 l'appel d'offres n°223/MSHP-MEF relatif à la fourniture, à l'installation et à la mise en marche d'un scanner de 64 barrettes destiné à l'hôpital de Nianankoro FOMBA de Ségou, auquel a soumissionné la société CISSE Technologie ;

Par une correspondance en date du 1^{er} septembre 2016 reçue par la société CISSE Technologie le 2 septembre 2016, la DFM du MSHP a informé la Société CISSE Technologie (CTECH) que l'appel d'offres a été déclaré infructueux ;

Le 05 septembre 2016, CTECH a adressé une correspondance à la DFM pour demander la communication des raisons de l'infructuosité de l'appel d'offres en cause ;

Par une correspondance en date du 07 septembre 2016 qui serait reçue par CTECH le 19 septembre 2016, la DFM a satisfait à cette demande en notifiant à CTECH que son Offre a été écartée conformément à l'article 5.1 des IC pour avoir proposé la caution de soumission non conforme dans la mesure où il est dit dans l'avant dernier paragraphe de ladite caution : « ... ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration du délai de validité de l'Offre ... » au lieu de « ... ou, (ii) trente (30) jours après l'expiration du délai de validité de l'Offre » ;

Le même jour, CTECH a contesté les motifs du rejet de son Offre dans une correspondance adressée à la DFM ;

Par une correspondance en date du 21 septembre 2016, la DFM a maintenu les motifs de rejet de l'offre de CTECH ;

Le 26 septembre 2016, CTECH a introduit un recours non juridictionnel devant le président du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les motifs du rejet de son offre et l'infructuosité de l'Appel d'Offres en cause.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 22 septembre 2015 : « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que la société CISSE Technologie a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 19 septembre 2016 qui a été répondu le 21 septembre 2016;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 26 septembre 2016, donc dans les deux jours ouvrables après la notification de la réponse à son recours gracieux ;

Son recours peut être déclaré recevable

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La Société CTECH déclare qu'attendu qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'attendu que la Société CISSE TECHNOLOGIE (CTECH) a répondu l'appel d'offres n°223/MSHP-SG du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique relatif à la fourniture, à l'installation et à la mise en marche d'un scanner de 64 barrettes destiné à l'hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou

Elle déclare que la décision d'infructuosité de la DFM du MSHP est mal fondée et demande en conséquence la poursuite de l'appel d'offres en cause pour les raisons suivantes :

Que pour éliminer son offre et déclarer la procédure infructueuse, le MSHP a soutenu ceci « ... **vo**tre offre, a été écartée conformément à l'article 5.1 des IC, pour avoir proposé la caution de soumission non conforme dans la mesure où il est dit dans l'avant dernier paragraphe de ladite caution... 28 jours après l'expiration du délai de validité de l'offre au lieu de 30 jours... » ;

Que le motif de rejet ainsi invoqué ne résiste à aucune analyse ;

Que les dispositions de l'article 5.1 des IC ne portent nullement sur la garantie de soumission, qu'une lecture bienveillante desdites dispositions permet de se rendre compte, qu'elles ne traitent que des conditions de qualification applicables aux soumissionnaires notamment leur capacité financière, technique et expérience ;

Que mieux, il résulte de la lecture combinée des articles 19.1 et 20 des IC que la validité de l'offre est de 90 jours et doit être accompagnée par une garantie de soumission valable de 120 jours à compter de la date d'ouverture des plis, intervenue le 13 juillet 2016 ;

Que la garantie de soumission établie par la BSIC-Mali-SA expire le 10 novembre 2016, ce qui prévoit une marge de 30 jours après la période de validité de l'offre ;

Qu'en tout état de cause, le délai de 28 jours énoncé par l'autorité contractante ne peut valablement constituer un motif sérieux d'irrecevabilité de l'offre formulée par la requérante, d'autant qu'il ressort de la garantie de soumission que « toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date soit le 10 novembre 2016 » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 74 du code des marchés publics et des délégations de service public, : « si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres ou toutes les offres sont supérieures à l'enveloppe budgétaire, l'autorité contractante, sur avis motivé de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres déclare l'appel d'offre infructueux... » ;

Qu'or le comité de céans constatera, qu'aucun critère objectif d'évaluation prévu par les dispositions ci-dessus n'a été invoqué par l'autorité contractante.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient que consécutivement à l'appel d'Offres ouvert n°0129 /MSHP-SG du 15 mars 2016 déclaré infructueux, le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a lancé l'avis d'appel d'Offres n°233 /MSHP- DFM du 20 juin 2016 en vue de mettre à disposition de l'hôpital Niannankoro FOMBA de Ségou un scanner de 64 barrettes conformément au projet de développement nourri par les autorités sanitaires en faveur dudit hôpital ;

Qu'à l'issue des travaux de la commission d'analyse des Offres mise en place par décision n°0964 /MSHP-SG du 27 juin 2016, l'appel d'offres n°233 /MSHP- DFM du 20 juin 2016 a été rendu infructueux pour absence d'Offre conforme, en référence à l'article 74 du décret n°2015-0604/P RM du 25 septembre 2015, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'ainsi, à la suite de l'avis de non objection de la DGMP-DSP sur le rapport de dépouillement des Offres, suivant lettre n°2745 /MEF –DGMP –DSP du 29 août 2016, cette décision d'infructuosité a été portée à la connaissance des six (6) candidats qui ont soumis une Offre à l'appel d'Offres en question ;

Que concernant le pli n°5 qui est l'Offre de CISSE Technologie, cette Offre a été écartée à la suite de l'évaluation lors de l'examen préliminaire des Offres pour les motifs suivants :

- la caution de soumission n'est pas conforme dans la mesure où il est dit dans l'avant dernier paragraphe de ladite caution : « ...ou (ii) 28 jours après l'expiration du délai de validité de l'Offre... » au lieu de « ...ou (ii) 30 jours après l'expiration du délai de validité de l'Offre... », conformément au modèle annexé au dossier d'appel d'Offres ;

Que le rejet de l'Offre du pli n°5 se fonde sur les dispositions du DAO.

DISCUSSION

Considérant que le modèle de garantie de soumission fourni dans le DAO dispose que « *La présente garantie expire :*

(a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire;
ou

(b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du

*Soumissionnaire retenu, ou (ii) **trente (30) jours après l'expiration du délai de validité de l'Offre** ainsi que spécifié aux DPAO et dans la lettre de soumission du candidat. Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date. » ;*

Considérant que la caution de soumission fournie par la société CTECH dispose que « *La présente garantie expire le **10 novembre 2016*** » ;

Considérant que l'ouverture des plis a eu lieu le 13 juillet 2016 ;

Qu'il s'ensuit que l'Offre de CTECH couvre largement les 120 jours demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres et qu'elle est donc conforme audit dossier;

Considérant que l'autorité contractante a écarté l'offre de CISSE Technologie pour non-conformité de la caution de soumission au dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant par ailleurs que l'appel d'offres en cause avait été lancé en mars 2016 et qu'il a été rendu infructueux ;

Considérant que la nécessité de doter l'hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou en scanner se pose avec acuité ;

Qu'il s'ensuit que l'appréciation de l'autorité contractante ne résiste pas à l'analyse.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de la société CISSE Technologie ;
2. Constate que l'infructuosité n'est pas fondée ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société CISSE Technologie, à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 4 octobre 2016

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil